



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'aménagement d'une voie verte entre saint-Pons et
Saint-Geramin sur l'ancien tracé de la voie ferrée Le Teil-Vogüé »
sur les communes de Lavilledieu, Saint-Germain, Alba-la-
Romaine, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-04066

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-04066, déposée complète par Communauté de communes Berg et Coiron le 25 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 16 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un tronçon de voie verte de 14,6 kilomètres dans la continuité de la Via Ardèche entre Saint Paul le Jeune et le Teil. Ce tronçon concerne les communes de Lavilledieu, Saint-Germain, Alba-la-Romaine, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons en Ardèche.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

Le projet consiste en l'aménagement en trois étapes, un commencement des travaux est envisagé en juillet 2023 et une fin des travaux en mars 2026. Ce tronçon de voie comprend 29 ouvrages d'art et 9 passages à niveau. Les travaux concernent notamment :

- environ 11 kilomètres à défermer ;
- un terrassement et revêtement de la voie verte avec un revêtement de 3 m avec des accotements définis entre 50 cm et 1 m de chaque côté, ceci avec des matériaux non-encore arrêtés ;
- l'ajout de gardes-corps à ceux de l'ancienne voie ferrée, conservés ;
- l'installation de demi-barrières ou de potelets lors des traversées de route ;
- la création de parkings relais végétalisés sur de faibles surfaces ;
- l'aménagement de liaisons avec les villages à proximité ;
- l'installation de la signalétique de l'ensemble.

Considérant que le dossier évoque la nécessité de défricher d'environ 6 ha sans que ces surfaces ne soient délimitées et cartographiées à ce stade et que les incidences de ce défrichage ne soient évaluées;

Considérant que le projet s'inscrit dans un projet plus vaste portant à termes sur la réalisation d'une voie verte d'environ 110 km, dans le sud de l'Ardèche, de la vallée du Rhône au Gard et que le dossier ne met pas en évidence les effets cumulés du projet avec ceux des autres sections déjà réalisées ou en projet ;.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6c pour la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de dix kilomètres,
- 47, « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols », sans préciser la surface potentiellement défrichée mais probablement moins de 25 ha, donc soumis à examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet sur une ancienne voie ferrée, en zone de montagne pour trois communes présente les caractéristiques suivantes :

- pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du Vallon du Crouzet ;
- tantôt sur des milieux très anthropisés, tantôt sur des milieux re-naturés et fermés d'après les photographies du pré-diagnostic écologique fourni par le pétitionnaire ;
- traverse 8 viaducs, 21 ponts et un tunnel, ouvrages susceptibles d'accueillir des chiroptères.

Considérant que le pré-diagnostic joint à la demande met en évidence des impacts potentiels notables concernant

- sur les milieux naturels dans la mesure où ni l'emprise des travaux, ni l'emprise finale du projet n'est clairement définie et en particulier pour les zones de stationnement afférentes et dans sa largeur dans ses portions roulantes en prenant en compte la bande de roulement, les accotements avec des fruits variables et les zones défrichées de part et d'autre ;
- sur les milieux humides et le drainage des eaux de surface dans la mesure où le revêtement n'a pas été fixé ;
- sur la biodiversité en particulier :
 - l'herpétofaune en phase travaux et d'exploitation ;
 - l'avifaune en phase travaux ;
 - les chiroptères en phase travaux et d'exploitation ;

Considérant que le dossier ne prend pas en compte à ce stade le risque incendie alors que le projet s'inscrit dans un secteur particulièrement sensible sur ce point ;

Considérant que le dossier propose un certain nombre de mesures d'ordre général mais qu'elles ne permettent pas de garantir l'absence d'impact sur les risques évoqués précédemment et qu'elles nécessitent d'être précisées et complétées ;.

Considérant que le développement des mobilités douces et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre lié au changement de pratiques de transport du quotidien et de loisir est souhaitable mais peu développée par le pré-diagnostic du projet.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Projet d'aménagement d'une voie verte entre saint-Pons et Saint-Geramin sur l'ancien tracé de la voie ferrée Le Teil-Vogüé situé sur la commune de Lavilledieu, Saint-Germain, Alba-la-Romaine, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - la définition précise du périmètre du projet en phase travaux et exploitation,
 - l'établissement d'un état initial précis des enjeux en matière de biodiversité (milieux naturels et inventaire sur l'herpétofaune, les chiroptères, l'avifaune...)
 - la prise en compte du risque incendie ;
 - L'analyse précise des impacts et la définition de mesures d'évitement de réduction voire de compensation et de suivi en phase travaux et exploitation

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet d'aménagement d'une voie verte entre saint-Pons et Saint-Geramin sur l'ancien tracé de la voie ferrée Le Teil-Vogüé, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-04066 présenté par Communauté de communes Berg et Coiron, concernant la commune de Lavilledieu, Saint-Germain, Alba-la-Romaine, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier et Saint-Pons (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 novembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



An iaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03